

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 Juillet 2009

Délibération n°2009-28

Date de convocation : 7 juillet 2009
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 18
Suppléants : 1
Absents non remplacés : 15
Votants : 19

L'an deux mil neuf, le seize juillet à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Le PONTET, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. ROGIER - M. ORLANDO - Mme ANCEY - M. CORTADE - M. QUIOT -
M. RANDOULET - M. GRANIER - M. GOUDON - M. BEL - M. PONCE - M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUVÈZE :

M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M. GUEDES - M. LANGLADE - M. PECOUL - M. ANASTASY - M. CARDENNES

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

M. GROS - M. MARGAILLAN

ABSENT(S) NON REMPLACÉ(S) :

Mme ROIG - M. LELEU - Mme FAUCELLI - M. BELLEVILLE - M. GUIN - M. SERAFINI -
M. BARONE - M. BOISSON - M. FENOUIL - M. PEREZ - M. MILON - M. CHAFFARD -
M. DEL BIANCO - M. STANZIONE - Mme LAFAURE

Secrétaire de séance : M. ORLANDO



OBJET : Personnel - Souscription d'un contrat de prévoyance collective
« Garantie maintien de salaire »

Rapporteur : M. Alain CORTADE

Le rapporteur expose :

La protection sociale des agents est un facteur essentiel dans la dynamique du bien être au travail.

Pourtant, la survenance d'incidents de santé peut générer, selon le degré de gravité, des arrêts de travail plus ou moins longs au cours desquels le traitement de l'agent est maintenu à plein puis demi-traitement, provoquant parfois dans ce dernier cas, des situations difficiles et éprouvantes.



Dans ces circonstances, il est important que ce risque soit couvert pour chaque agent par une garantie prévoyance. C'est pourquoi, il est intéressant de voir les diverses propositions des mutuelles auxquelles les employés du SMBVA peuvent adhérer en tant que fonctionnaires territoriaux.

Les propositions sont :

	MNT	MGPAT - CNP
Adhésion	- 100% de l'effectif, - souscription nominative dans les 6 mois qui suivent l'adhésion, au-delà plus possible d'adhérer au contrat groupe, - exclusion des agents en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui pourront souscrire après 30 jours de reprise	- 100% de l'effectif, - souscription nominative dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat, au-delà plus possible d'adhérer au contrat groupe
garanties	option 1 : indemnités journalières	option1: baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire totale de travail
Indemnisation	95% du salaire net	95 % du traitement net
Primes	garanties des primes si elles sont prises en compte dans le calcul de la cotisation l'indemnisation des primes est mensuelle à terme échu si il y a une décision du comité médical de réforme ou si elles suivent le même régime que le traitement, sinon remboursement en une seule fois lors de la reprise d'activité	
Taux de cotisation	0.64% du traitement brut	1.17% du traitement Brut

Il convient de retenir la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui est la plus économiquement avantageuse.

Il est souhaitable que le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) participe en tant qu'employeur à la Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle qui est celle à laquelle les employés du SMBVA peuvent adhérer en tant que fonctionnaires territoriaux.

M. le Président propose d'attribuer à la MNT une participation dans la limite de 25% de la part agent des cotisations effectivement versées par chacun des agents du SMBVA.

Il est précisé que l'application du pourcentage retenu pour le calcul de la participation est limitée à la garantie de base « garantie maintien de salaire »

L'assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.



Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapporteur :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat de prévoyance collective mis en place par la Mutuelle Nationale Territoriale pour la garantie « Maintien de salaire »,
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Vote du Comité : POUR : 19
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : **23 JUL. 2009**

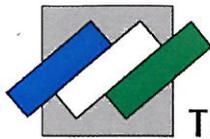
Pour extrait conforme
Le Président

Alain MILON

Pour le Président,
et par délégation,
le Vice-président :

Alain COSTADE





MUTUELLE
NATIONALE
TERRITORIALE

Les territoriaux solidaires



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT
DES PRESTATIONS INDUES DU CONTRAT
DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE**

Entre

Collectivité : Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Adresse : 881 Ch. de Gigognan Site Courtine - Case TGV
84000 AVIGNON

et

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09

Représentée par Jean-Pierre MOREAU, en sa qualité de Président général.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations Maintien de Salaire indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental.

Article 2 :

La Mutuelle Nationale Territoriale s'engage, conformément aux dispositions du contrat Indemnités Journalières, à verser dès le passage à demi-traitement de l'agent, les prestations prévues par la garantie maintien de salaire avant toute décision du Comité Médical Départemental ou de reprise du travail.

En cas de modification du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la Mutuelle Nationale Territoriale, la collectivité s'engage à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale les prestations indues correspondant à l'avance de la perte du traitement.

Article 3 :

Lors de l'ouverture de ses droits à prestations, l'agent reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions et autorise son employeur, ou le souscripteur, à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale le montant des prestations indues suite à la modification de son congé de maladie. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux agents ayant formalisé leur accord par écrit sur les modalités de ce remboursement.

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Août 2009 pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son terme et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'accords complémentaires par voie d'avenants.

EN DEUX EXEMPLAIRES

A AVIGNON

Le 24/7/09

A Paris, le

Pour la Collectivité

(cachet et signature)

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Pour le Président,
et par délégation,
le Vice-président :
Alain CORTADE

Le Président général,



[Handwritten signature of Alain Cortade]

Jean-Pierre MOREAU

[Handwritten signature of Jean-Pierre Moreau]



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Collectivité : Syndicat mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Adresse : 881 Ch. de Gigognan
Site Courtière - Gare TGV
84 000 AVIGNON

et

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09

Représentée par Jean-Pierre MOREAU, en sa qualité de Président général.

JP

PREAMBULE

Les deux signataires réaffirment leur attachement à l'action et la protection sociales des agents comme dynamiques de leur bien être au travail. Pour la collectivité, parce qu'il s'agit d'une composante essentielle de la gestion des ressources humaines. Pour la mutuelle, parce que ses statuts prévoient expressément la gestion d'activité et de prestations sociales. Dès lors, les objectifs recherchés par les cosignataires sont définis comme tels :

- 1 - favoriser le « présentéisme » des agents ;
- 2 - faire bénéficier les agents des meilleures garanties et du meilleur service en cas d'arrêt de travail pour raison médicale ;
- 3 - proposer l'accès à des services adaptés favorisant la réintégration professionnelle en cas de congé maladie.

D'un commun accord, il est convenu que les arrêts de travail génèrent un absentéisme qui peut être lourd tant d'un point de vue économique que managérial pour la collectivité. Les conséquences sont également importantes pour la MNT dans la mesure où les cotisations du régime de prévoyance « maintien de salaire » sont directement liées au montant des prestations payées et des provisions obligatoires constituées.

Il y va donc de l'intérêt des agents territoriaux que la couverture financière des arrêts de travail indemnisés puisse être maîtrisée de façon optimale afin d'assurer l'équilibre du régime et sa pérennité.

Dans ce cadre relationnel et de partenariat, la MNT première mutuelle de la Fonction Publique Territoriale, en sa qualité d'interlocutrice sur le champ de la protection sociale, apporte son expertise à la Collectivité dans les conditions définies ci-après. La Collectivité, pour sa part, sera à même de favoriser la gestion de la garantie et de s'engager à fournir des informations à la MNT afin de contribuer à une meilleure compréhension et traitement des situations relatives aux arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident.

OBJET DE LA CONVENTION

Article - 1 : Du contrat de prévoyance - Mutualisation des effectifs et suivi des fichiers

L'équilibre et la pérennité de la garantie reposent en grande partie sur le principe de la mutualisation. Il est indispensable que le plus grand nombre d'agents souscrive à la garantie, ce qui implique qu'ils aient l'information et les documents nécessaires pour leur adhésion lors de la mise en place du contrat ou de leur embauche au sein de la collectivité. A cet effet, la MNT et la collectivité conviennent du dispositif suivant afin d'assurer la promotion du contrat :

- La collectivité propose à chaque agent, un bulletin d'adhésion fourni par la MNT ainsi qu'une notice d'information et les statuts de la Mutuelle.
- En cas de refus par l'agent de souscrire, il signe un imprimé indiquant qu'il a pris connaissance des conséquences de son refus.

Les demandes d'adhésion et les imprimés de refus sont adressés à la section de la MNT pour traitement. La section adresse un certificat d'inscription à l'agent lui confirmant son adhésion à la garantie.

La collectivité déclare à la MNT, à l'aide d'une fiche réservée à cet effet, toutes les radiations en précisant le motif (mutation, retraite, décès, résiliation...) et indique s'il est pourvu au remplacement du poste.

La MNT fournit à la collectivité une fois par an la liste des adhérents avec les informations nécessaires à la gestion du contrat pour mise à jour par la collectivité.

Article 2 - Statistiques et bilan :

La MNT fournira un compte de résultats annuel reprenant les cotisations, les prestations, les provisions du contrat par type de garantie avec le détail des prestations versées par agent au cours de l'exercice. Sera fourni également un bilan annuel sur l'évolution de l'effectif adhérent (adhésion/radiation).

La collectivité s'engage à remettre chaque année le bilan social et le document unique d'évaluation du risque à la MNT.

L'ensemble de ces éléments permettra une analyse du risque et une aide à la décision quant à l'évolution du contrat lors des rencontres entre la MNT et la Collectivité dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 - Gestion des prestations

1 - suivi du dossier

Dès qu'un agent se trouve en position d'arrêt de travail pour maladie rémunéré à demi-traitement, la Collectivité remplit la demande d'ouverture de droits et la communique à l'agent avec le certificat médical fourni par la MNT. La section suit le dossier de l'agent dès réception et lui apporte toutes les explications nécessaires quant à sa gestion.

La collectivité informe immédiatement la section de la MNT en cas de reprise d'activité de l'agent ou de modification de son congé de maladie suite à décision du comité médical départemental.

2 - Remboursement des prestations

Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé de longue maladie ou de longue durée avec rétablissement du plein traitement avec effet rétroactif, les prestations versées peuvent être remboursées à la MNT. Afin d'éviter les difficultés éventuelles de remboursement de l'agent et faciliter la gestion de ces dossiers, la collectivité peut alors mettre en place la convention dite de «remboursement des prestations indues». Si tel est le cas, la convention de remboursement est jointe en annexe à la présente.

Article 4 - Gestion des arrêts de travail pour maladie :

Conformément aux dispositions du contrat, lors de chaque ouverture de droits à prestations un rapport médical est fourni. Celui-ci est joint au dossier de prestations.

Toute décision médicale de la MNT visant à réduire la durée des prestations est adressée à l'adhérent par le service médical de la MNT. Une information administrative est communiquée à la collectivité.

Le médecin conseil de la MNT peut se mettre en rapport avec la Direction des Ressources Humaines ou le médecin du travail de la collectivité pour rechercher toutes solutions en vue notamment d'un aménagement du poste de travail.

De même, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement psychologique proposé gratuitement par la MNT pour une meilleure réintégration. Si la collectivité accepte de mettre en place ce service gratuit, il fera l'objet d'une convention particulière dénommée « équilibre » jointe en annexe à la présente.

Article 5 - Rencontres :

Une rencontre annuelle est prévue entre le représentant désigné par la collectivité chargé du personnel et les représentants de la MNT en présence du CHS et des collaborateurs de la DRH de la collectivité chargés du suivi de ce dossier. Cette rencontre aura lieu au cours du 2^e trimestre de chaque année. Elle aura pour objet de faire le bilan de l'année en cours sur l'évolution des effectifs adhérents, des résultats techniques, des décisions prises par la MNT au niveau national quant à la gestion du risque et de l'évolution des conditions des garanties.

Cette réunion annuelle sera précédée d'une réunion de préparation technique entre les collaborateurs de la collectivité chargés du dossier, les partenaires sociaux, les membres du CHS et les représentants de la MNT pour échanger sur les demandes des adhérents, sur les résultats, sur les modalités de gestion et sur les opérations de communication envisagées ou effectuées.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} Août 2009 pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son terme et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle suit également le sort du contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

La présente convention pourra faire l'objet d'accords complémentaires par voie d'avenants.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention et non résolue à l'amiable entre les parties, compétence est attribuée au Tribunal du lieu du domicile du défendeur.

EN DEUX EXEMPLAIRES

A, Avignon Le 24/7/09

A Paris, le

Pour la Collectivité
(cachet et signature)

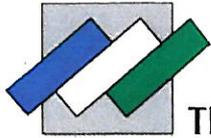


Pour le Président,
et par délégation,
le Vice-président :
Alain COETADE

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale**

Le Président général,

Jean-Pierre MOREAU



MUTUELLE
NATIONALE
TERRITORIALE

Les territoriaux solidaires

**CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME
MNT EQUILIBRE**

Entre

Collectivité : Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Adresse : 881 Ch. de Gigognan - site Coartine
Case T6V - 84000 Avignon

et

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09

Représentée par Jean-Pierre MOREAU, en sa qualité de Président général.

Article 1 - Objet

La présente convention est liée au contrat de prévoyance collective maintien de salaire souscrit par la collectivité auprès de la MNT.

Elle a pour objet de faire bénéficier du programme MNT EQUILIBRE les agents indemnisés au titre du contrat de prévoyance collective maintien de salaire après avis du Médecin conseil de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 2 - Définition du programme MNT EQUILIBRE

Les problèmes psychologiques, qu'ils soient d'origine professionnelle ou personnelle, peuvent être la cause d'une augmentation de la fréquence ou de la durée d'arrêt de travail pour raison de santé. Le programme MNT EQUILIBRE est destiné aux agents sujets à des arrêts fréquents ou longs pour les aider à retrouver leur équilibre et leur motivation, de façon à favoriser leur réintégration professionnelle.

En partenariat avec D-S-SERVICES, le programme MNT EQUILIBRE procure à l'agent volontaire le soutien d'un psychologue professionnel. En suscitant, avec l'accord du salarié, une collaboration entre les intervenants (médecin traitant, médecin du travail, employeur, mutuelle), le programme MNT EQUILIBRE vise les objectifs principaux suivants :

- Favoriser chez l'agent un équilibre qui lui permettra de réintégrer le circuit de la vie active ;
- Réintégrer l'agent dans ses fonctions dans les meilleures conditions possibles ;
- Aider l'employeur à réintégrer l'agent en incapacité.

Article 3 - Mise en œuvre du service et déroulement

Le Médecin conseil de la Mutuelle Nationale Territoriale adresse directement à l'agent une proposition de prise en charge lorsque le dossier médical semble le justifier ; l'agent a le choix de refuser, d'accepter ou d'appeler un numéro vert dédié pour obtenir de plus amples informations auprès de D-S-SERVICES en toute confidentialité.

En cas de réponse positive de l'agent, le psychologue le contacte directement par téléphone. Cet entretien d'évaluation permet au praticien de mesurer le niveau d'adhésion de l'agent à ce programme et d'évaluer le bénéfice que celui-ci pourrait en retirer.

A l'issue de cet entretien, deux cas de figure sont possibles :

- L'agent n'est pas motivé et/ou la pathologie présentée ne justifie pas une prise en charge psychologique. Le programme n'est pas mis en œuvre.
- L'agent est motivé et le psychologue estime que le programme sera bénéfique. Celui-ci fournit à l'agent les coordonnées d'un praticien. L'agent contacte alors ce dernier et détermine avec lui un planning de rendez-vous.

Dans le cadre du travail effectué par l'agent et le psychologue la confidentialité est la règle. L'agent est préalablement informé de toute transmission de renseignements à la Mutuelle Nationale Territoriale ou à son employeur. Il ne peut y avoir de transmission de renseignements sans son accord.

Le coût du programme MNT EQUILIBRE est intégralement pris en charge par la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Août 2009 pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par le souscripteur ou la MNT au moins 2 mois avant l'échéance et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle suit également le sort de la convention de partenariat passée entre la MNT et D-S-SERVICES et du contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

EN DEUX EXEMPLAIRES :

A Avignon

Le 24/07/09

A Paris, le

Pour la Collectivité
(cachet et signature)

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale**

Pour le Président,
et par délégation,
le Vice-président :

Le Président général,

Alain CORIADE

Jean-Pierre MOREAU



[Handwritten signature of Alain Coriade]

[Handwritten signature of Jean-Pierre Moreau]

CONTRAT DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

- MAINTIEN DE SALAIRE -

N°
14939



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre : Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Adresse : 881 Ch. de Gigognan
Site Coustine - Gare TGV
84000 AVIGNON

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

et

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

A - ASSURÉS

En application de l'article 3 des Conditions Générales, sont assurés au titre du présent contrat *:

- les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL,
- les agents titulaires non affiliés à la CNRACL,
- les agents non titulaires (effectuant plus de 200 heures par trimestre).

*(Rayer la catégorie non assurée le cas échéant).



B - GARANTIE SOUSCRITE

La garantie souscrite est celle prévue à l'Option 1 décrite à l'article 2 des Conditions Générales, à savoir :

- INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

C - COTISATIONS

Le taux de la cotisation est fixé à : **0,64 %**

Il s'applique à la masse salariale définie à l'article 35 des Conditions Générales.

Le pourcentage d'adhésion doit être égal à 100 % de l'effectif assurable (collectivités de 2 à 10 agents).

D - DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} *Aout* 2009

Les présentes Conditions Particulières sont liées aux Conditions Générales référencées MSC-95-04. Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces Conditions Générales ainsi que des statuts de la Mutuelle Nationale Territoriale.

EN DEUX EXEMPLAIRES

A, Avignon Le *24/07/09*

A Paris, le - 5 AOUT 2009

Pour le Souscripteur
(cachet et signature)

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale



Pour le Président,
et par délégation,
le Vice-président :
ARAU CORIADE

A large, stylized handwritten signature in black ink.

MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE
Mutuelle n° 775 678 584
Régie par le Code de la Mutualité

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the stamp text.